CENTRE TAKAMUL D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES

Etudes soumises à l'évaluation du comité de lecture

Les effets potentiels des disciplines de l'OMC sur les zones franches d'exportation

Salma El Idrissi Moubtassim

Doctorante en Droit Public et Sciences Politiques la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales de Marrakech - UNIVERSITE CADI AYYAD

dimanche 2 octobre 2022

Tous droits réservés



جميع الحقوق محفوظة



Résumé:

Comme facettes de libéralisation et d'ouverture économique les Zones Franches d'Exportation permettent à l'Etat hôte de concentrer ses efforts de réformes dans la mise à niveau de territoires déterminés dotés de régimes spécifiques afin de favoriser l'attrait des IDE et la promotion des exportations. Ces zones qui sont devenues une politique de développement prônée par la plupart des Etats, font partie intégrante d'un ordre international, en l'occurrence le système commercial multilatéral.

Par ailleurs, les ZFE accordent de nombreuses incitations qui peuvent causer des effets de distorsion des échanges qui sont souvent réprimés par l'OMC. En effet, bien que l'OMC n'ait mentionné nominativement les ZFE dans aucun de ses Accords, le lien étroit établi entre l'investissement et le commerce dans les ZFE d'une part, et le chevauchement des règles internes et internationales les régissant d'autre part, soulèvent des débats quant à l'éventuelle immunité des ZFE – en tant que zones à statut préférentiel – de l'influence normative des Accords de l'OMC en tant qu'institution multilatérale chargée de réguler et de réglementer les échanges commerciaux entre les pays membres. Ainsi, le présent article met en lumière l'applicabilité et les effets éventuels des disciplines de l'OMC sur les régimes de ZFE en général, et s'intéresse en particulier aux spécificités du régime marocain.

Mots clés: Zones Franches d'exportation, Organisation Mondiale du Commerce, Effets, Réformes, Maroc.



Abstract:

As facets of liberalization and economic openness, Export Processing Zones allow host countries to focus their reform efforts for the layout of specific territories by endowing them with specific regimes in order to enhance FDI attractiveness and to promote exports. These areas, which have become key vehicles of development policies advocated by most states, are an integral part of an international order, most prominently of that of the multilateral trading system.

Although the WTO has not designated by name EPZs in any of its Agreements, the close link established between investment and trade in EPZs on the one hand, and the overlap of internal and international rules governing them on the other hand, calls into question the possible immunity of EPZs –as zones with preferential status– from the normative influence of the WTO Agreements as a multilateral institution responsible for regulating trade between member countries. In this respect, this article endeavors to highlight the applicability and potential effects of WTO disciplines on EPZ regimes in general, and the specificities of the Moroccan regime in particular.

Keywords: Export Processing Zones, World Trade Organization, Effects, Reforms, Morocco.



Introduction:

Les zones franches d'exportation (ZFE) constituent la forme la plus moderne des zones économiques spéciales qui depuis l'apparition de la première ZFE de Shannon en 1956, n'ont cessé de se proliférer pour devenir l'instrument incontournable des politiques de développement de plusieurs Etats (Moberg 2017; Neveling 2018). Les ZFE sont mieux décrites comme des territoires délimités dotés d'une réglementation préférentielle accordant des incitations essentiellement tarifaires et fiscales. En général, ces zones sont destinées à attirer les Investissements Directs Etrangers (IDE), à créer des emplois et à promouvoir les exportations des pays initiateurs.

De par leur statut spécial, les ZFE ont largement participé à l'expansion des mouvements des IDE et à l'essor du commerce international. D'ailleurs, les exonérations tarifaires à l'importation et à l'exportation accordées par ces régimes favorisent les échanges entre les ZFE et le reste du monde. En effet, outre la promotion des exportations des pays initiateurs desdits régimes, les ZFE stimulent même les exportations des pays ne disposant pas de ZFE qui peuvent expédier davantage les inputs requis pour l'activité des ZFE d'autres pays. Ainsi, lesdites zones contribuent à la croissance du commerce mondial en amont et en aval en y exerçant un effet multiplicateur (Menéndez et al. 2015).

_

¹Les zones franches abondent par leurs formes, tailles, et nature d'activités d'où l'existence de plusieurs dénominations qui renferment certaines nuances quant à l'établissement de ces régimes par les pays initiateurs. Ainsi, le terme générique « Zones Economiques Spéciales » a été utilisé par le rapport de la CNUCED (2019) pour désigner toute zone ouverte aux investisseurs avec la particularité d'être un territoire douanier distinct. Ce rapport dénombre plus de 5000 ZES réparties dans 147 pays en 2018, les zones franches en constituent le sous-ensemble le plus important avec 2 296 zones franches soit 42.6% du total mondial des ZES dans le monde en 2019, selon une base de données établie par François Bost, voir plus sur Bost, F. (2019). Special economic zones : methodological issues and definition, *Transnational Corporations*, 26 (2), pp 141-153.



Par ailleurs, ce lien entretenu entre ZFE et commerce international, suppose une nette interaction entre ces régimes spécifiques et le système commercial multilatéral en l'occurrence le droit de l'OMC. En effet, bien que les ZFE ne soient nominativement mentionnées dans aucun accord de l'OMC, plusieurs mesures incitatives relevant de ces régimes ne sont pas conformes aux principes de l'OMC notamment les règles visant à garantir une concurrence loyale et à limiter les effets de distorsions. Dans ce cadre, l'adhésion à l'OMC a immanquablement réduit l'apanage exclusif de ces politiques de développement vu que les engagements des Etats au niveau du système commercial multilatéral ne prévoient pas d'exceptions spécifiques pour ces territoires et donc les disciplines de l'OMC en termes de libéralisation du commerce et d'investissement étranger sont présumées être appliquées à l'ensemble des Etats membres y compris leurs ZFE (Nel & Rogerson, 2013).

Cependant, l'OMC a dû tenir en compte la particularité de la situation économique de certains pays — pour lesquels les zones franches d'exportation constituent les seuls moyens leur permettant d'accéder à l'industrialisation et à l'intégration aux échanges internationaux — en leur accordant des périodes transitoires selon leurs niveaux de développement afin de réformer leurs régimes de ZFE et de s'aligner aux règles multilatérales établies (Bost, 2010).

Plusieurs auteurs se sont penchés sur l'analyse de l'applicabilité des règles commerciales multilatérales aux programmes de ZFE (Madani 1999; Granados 2003; Engman et al. 2007; et Shadikhodjaev 2011, 2018, 2019) et de la contrainte de conformité desdits régimes aux disciplines de l'OMC surtout pour les PED (Creskoff & Walkenhorst, 2009; Waters, 2013), ces études ont mis en évidence les mesures incitatives accordées par les régimes de ZFE qui se retrouvent incompatibles avec les règles issues des Accords du cycle de l'Uruguay notamment les plus préoccupantes relevant de l'Accord sur les Subventions et les Mesures Compensatoires (Torres,



2007). Cependant, peu d'auteurs comme Defever et al. (2017) qui se sont intéressés à l'évaluation des réformes établies et des progrès réalisés par les Etats membres pour atteindre la conformité aux prescriptions de l'OMC, ces recherches restent d'ailleurs limitées à des études de cas particuliers en fonction des réformes mises en place par les Etats concernés.

Le présent article met en exergue les effets des dispositions des Accords de l'OMC sur les régimes de ZFE, et se préoccupe de déterminer dans quelle mesure le modèle incitatif prôné par les régimes de ZFE a été ébranlé par les implications de l'appartenance des Etats initiateurs desdits régimes à l'OMC. Pour ce faire, nous allons présenter les disciplines de l'OMC ayant remis en question les schémas classiques des ZFE, avant d'examiner les voies de réformes permettant d'atteindre la conformité aux règles de l'OMC notamment pour les ZFE au Maroc.



1. Les Zones Franches d'Exportation à la lumière des disciplines de l'OMC

Les ZFE sont des régimes exclusifs destinés à renforcer l'attractivité des pays initiateurs par le package incitatif qu'elles mettent au profit des investisseurs potentiels. Ces territoires qui constituent les plaques tournantes de la mondialisation ont largement contribué à la libéralisation des échanges internationaux et à l'expansion du commerce international. Ainsi, la configuration classique de ces zones se retrouve secouée par les disciplines de l'OMC qui réglemente et régule le commerce international dans un système ouvert et transparent. En effet, l'OMC n'accorde pas de traitement spécifique aux ZFE, ce qui soulève la question de l'applicabilité des règles multilatérales aux ZFE et de l'observance des dispositions des Accords multilatéraux par les pays membres de l'OMC notamment pour leurs zones franches.

1.1. L'applicabilité des règles commerciales multilatérales aux ZFE

Les régimes de ZFE soulèvent des controverses quant à l'application du principe de non-discrimination qui constitue, avec ses deux socles le traitement national et la nation la plus favorisée, la pierre angulaire du droit économique international. A première vue, les incitations exclusives offertes aux ZFE semblent établir une certaine discrimination entre les ZFE et leurs territoires assujettis. D'une part, on trouve que l'application transversale et identique du principe de non-discrimination au sein des zones franches comme au reste du territoire national est inconséquente en raison de l'admissibilité du traitement préférentiel accordé au sein de ces zones en droit international de l'investissement² et de leur reconnaissance

-

² Le traitement préférentiel relève d'une réglementation d'incitation par laquelle l'Etat accorde à l'investisseur étranger un traitement plus favorable que celui octroyé à l'investisseur national. Celui-ci revêt deux formes : une d'ordre quantitatif où l'Etat détermine les avantages qu'il accorde à l'investisseur étranger par référence au droit commun, et une d'ordre qualitatif, qui implique la création de zones à régime spécifique destinées à accueillir les investisseurs étranger. Ainsi, le droit International non conventionnel se caractérise par sa neutralité concernant la règle nationale de



tacite à l'échelle de l'OMC, ainsi les adeptes du caractère spécifique des incitations offertes au sein des zones franches soutiennent que l'application des principes de traitement national et de la nation la plus favorisée devrait être appréhendée à deux niveaux distinctifs, l'un au sein des zones franches et l'autre dans le reste du territoire national en fonction des deux régimes respectifs (Shadikhodjaev, 2018, p 130). Ainsi, toute rupture d'égalité entre les entreprises nationales et étrangères ou entre les entreprises de différentes nationalités quant à l'accès aux ZFE ou aux avantages qui y sont accordés serait normalement discriminatoire. Par conséquent, le traitement préférentiel ne pourrait être invoqué comme discriminatoire par les entreprises sises en dehors des zones franches en raison de sa limitation à ces zones que si l'écart de traitement est supposé préjudiciable.

D'autre part, l'OMC n'exclut pas les ZFE de l'application 'horizontale' et parallèle' des dispositions relatives au traitement national et de la nation la plus favorisée, et donc une applicabilité totale du droit de l'OMC est présumée être observée au sein des ZFE malgré leur « extraterritorialité », cela a été mis en évidence par Shadikhodjaev, ((2019), p 215) qui en examinant les documents d'adhésion à l'OMC présentés par 36 pays entre 1995 et 2018, a pu établir que l'ensemble des documents comprennent une section relative aux zones économiques spéciales où les Etats s'engagent à respecter l'application des disciplines de l'OMC sur lesdites zones comme pour le reste de leurs territoires respectifs.

Un autre aspect de l'applicabilité des disciplines de l'OMC aux ZFE, consiste dans l'obligation de notification qui les implique, étant donné que les membres de l'OMC sont tenus d'effectuer des notifications régulières concernant les lois, règlements et politiques qu'ils adoptent, afin de favoriser la transparence prônée

traitement de l'investissement à moins que la marge de traitement ne soit injuste ou inéquitable. Voir en particulier D. CARREAU et P. JUILLARD, Droit International Economique, 4e éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 492-504.



comme principe du système commercial multilatéral depuis le GATT jusqu'à l'OMC. En effet, la décision ministérielle sur les procédures de notification annexée à l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, est munie d'une liste

indicative des mesures à notifier, parmi lesquelles sont mentionnées les zones franches (Shadikhodjaev, 2011, p 197-198; 2018, p127) ³.

1.2. Les implications des Accords du cycle de l'Uruguay pour les régimes de ZFE

1.2.1. Les ZFE et l'Accord sur les Droits de Propriété Intellectuelle liés au Commerce

L'Accord sur les Droits de Propriété Intellectuelle liés au Commerce (ADPIC), détermine le cadre juridique de protection des droits de propriété intellectuelle dans le contexte du commerce international. Malgré que cet Accord ne prévoie pas de dispositions particulières pour les zones franches, chaque Etat membre de l'OMC est tenu de respecter et d'assurer la pleine application de ses engagements ADPIC sur l'ensemble de son territoire, en l'occurrence sur ses ZFE comme faisant partie intégrante de son étendue géographique. (Shadikhodjaev, 2011, p 208).

Cependant, certains pays ont limité le pouvoir d'intervention des autorités douanières au sein des ZFE en les considérant comme « extraterritoriales », en effet, ces pays ont mal interprété la notion d'« extraterritorialité » relevant de la définition des Zones Franches établie par la Convention de Kyoto Révisée, qui se traduit essentiellement par une franchise des droits et taxes douaniers pour ces zones qui

0 2 / 1 0 / 2 0 2 2 Page 9

.

³ Outre l'obligation générale de notification, les accords de l'OMC disposent des clauses spécifiques de notification qui priment sur la décision ministérielle, il s'agit de l'article 25 pour l'Accord SMC et l'article 5 pour l'Accord sur les MIC que nous allons détailler par la suite.



restent tout de même soumises à toute éventuelle intervention et contrôle douanier (Omi, 2019, p 20).

Ainsi, cette ségrégation a amené plusieurs entreprises au sein des ZFE à exploiter les allègements douaniers et la réglementation préférentielle accordés par ces régimes, à des fins de développement du commerce de marchandises contrefaites et d'autres activités illégales. Par ailleurs, le double système adopté par les pays qui n'exigent le respect des droits de propriété intellectuelle (PI) émanant de leurs engagements internationaux qu'en dehors des ZFE a réinjecté la problématique de l'effectivité d'application des droits de PI dans les ZFE au cœur des débats internationaux (CCI, 2013).

Ces pratiques ont été dénoncées par plusieurs organisations internationales comme l'OCDE qui avec l'Office de l'Union Européenne pour la Propriété intellectuelle (EUIPO) ont démontré dans une étude que chaque ZFE créée contribue à la hausse des exportations de contrefaçons à hauteur de 5.6%, ainsi, le trafic de produits contrefait est corrélé au nombre et à la taille des ZFE au sein d'un pays ou d'une économie donnée (OCDE/EUIPO, 2018). En outre, plusieurs affaires de commerce illicite ont été signalées par les administrations des douanes membres de l'OMD, ainsi que des saisies liées aux marchandises contrefaites, ont été repérées dans des ZFE à travers le monde (Omi, 2019).

1.2.2. Les ZFE et l'Accord sur les Subvention et les Mesures Compensatoires

Les subventions constituent un instrument de régulation économique permettant aux Etats de pallier aux imperfections du marché et de rétablir l'équilibre requis pour atteindre leurs objectifs de développement, cependant, cette intervention gouvernementale recouvre souvent de véritables effets de distorsions et de



dégradation des termes des échanges en favorisant la concurrence déloyale. Ainsi, les subventions ont constitué l'une des questions les plus épineuses du système commercial multilatéral depuis le GATT⁴ jusqu'à l'OMC. En effet, les dispositions régissant les subventions au sein du système commercial multilatéral ont largement évolué pour devenir plus significatives voir plus contraignantes. (OMC, 2006, p 213)

L'Accord sur les Subventions et les Mesures Compensatoires (Accord SMC) institue l'encadrement juridique de l'octroi des subventions⁵ ainsi que les mesures compensatoires destinées à annihiler les préjudices résultant de certaines subventions adoptées⁶. Ainsi, il détermine trois catégories de subventions: les subventions prohibées (partie II), les subventions pouvant donner lieu à une action⁷ (partie III) et les subventions ne donnant pas lieu à une action (partie IV).

D'abord, il convient de préciser que les disciplines de l'OMC ne remettent pas en question l'avantage tarifaire fondamental des régimes de zones franches qui consiste à accorder une exonération des droits et taxes aux importations et aux

0 2 / 1 0 / 2 0 2 2 Page 11

-

⁴ Les principales dispositions ayant marqué l'évolution de la question des subventions dans le GATT, sont : l'article XVI, surtout avec l'introduction de la partie B relative aux dispositions additionnelles concernant les subventions à l'exportation, et le Code des subventions issu du Tokyo Round ayant mieux élaboré les règles relatives aux subventions. Voir plus sur OMC, 2006, Rapport sur le Commerce Mondial. https://www.wto.org/french/res f/booksp f/anrep f/world trade report06 f.pdf

⁵ Une Subvention est définie par trois éléments essentiels : contribution financière, émanant des pouvoirs publics et conférant un avantage (voir définition d'une subvention article 1^{er} de l'Accord SMC), ces éléments sont associés au critère de spécificité tel qu'il a été précisé à l'article 2 dudit Accord.

⁶ Etant donné que les pays développés se sont déjà mis d'accord sur le principe d'interdiction des subventions à l'exportation et des subventions de contenu local dans le cadre du code des subvention, la portée essentielle de l'Accord SMC consiste à rendre plus clair le cadre conceptuel des subventions et d'étendre son application aux PED tout en leur accordant des périodes transitoires, et de mettre en œuvre une procédure accélérée de règlement des différends en cas de 4) d'octroi ou maintien d'une subvention prohibée (article voir plus sur https://www.wto.org/french/tratop f/scm f/subs f.htm

⁷Les subventions donnant lieu à une action sont des subventions qui ne sont pas interdites mais qui peuvent avoir des effets défavorables sur les intérêts des autres membres, et vont donc soit impliquer des mesures compensatoires conformément aux règles de fond et de procédure disposées en partie V de l'Accord, soit être revendiquées au mécanisme multilatéral de règlement des différends.



exportations réalisées par lesdites zones⁸ (Creskoff & Walkenhorst, 2009; Madani, 1999).

Par ailleurs, les subventions prohibées sont les plus préoccupantes pour les politiques de ZFE, vu qu'elles remettent en question les principales incitations reconnues aux régimes de ZFE que sont les incitations fiscales. D'une part, les exonérations fiscales relevant des régimes de ZFE, sont assimilables à des abandons de recettes publiques normalement exigibles qui sont définis en tant que subvention aux termes de l'article 1.1 point ii) de l'Accord SMC (Ravalosan, 2002), et qui en raison de leur spécificité régionale⁹, peuvent être considérés comme des subventions interdites conformément à l'article 2.2 qui stipule qu'une subvention « qui est limitée à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention sera spécifique ». Ainsi, si l'application de ces mesures était étendue à l'échelle nationale, elles ne seraient pas considérées comme discriminatoires et ne seraient donc pas soumises aux prescriptions de l'OMC (Madani, 1999, p 61).

D'autre part, comme la création des ZFE vise essentiellement la promotion des exportations, certaines incitations accordées par ces régimes seraient enfreintes par les dispositions de l'Accord SMC, puisqu'elles impliquent généralement une obligation d'exportation, et seraient donc prohibées aux termes de l'article 3.1.a) qui interdit aux gouvernements de subventionner les entreprises sur la base des résultats à l'exportation, que ces subventions soient subordonnées en droit ou en fait 10. Plus

⁸ La première note de bas de page de l'Accord SMC stipule que « Conformément aux dispositions de l'article XVI du GATT de 1994 (note relative à l'article XVI) et aux dispositions des Annexes I à III du présent accord, l'exonération, en faveur d'un produit exporté, des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation intérieure, ou la remise de ces droits ou taxes à concurrence des montants dus ou versés, ne seront pas considérées comme une subvention ».

⁹ La notion de spécificité est définie dans l'article 2 de l'Accord SMC, qui dispose que toute subvention limitée à une branche d'activité, à une entreprise, à un groupe d'entreprises, ou à une région particulière est spécifique et donc prohibée.

¹⁰ Une lise exemplative des subventions à l'exportation prohibées figure en Annexe I de l'Accord SMC.



précisément, les subventions à l'exportation de jure sont prouvées sur la base des termes de la législation, du règlement ou de tout autre instrument juridique pertinent, par contre, la subordination de facto est prouvée à partir de la configuration totale des faits constituant et encadrant l'octroi de la subvention (Waters, 2013, p 497).

En effet, les concessions accordées dans les ZFE sont généralement interdites même en l'absence de caractère explicite de subvention à l'exportation, vu qu'elles n'auraient pas été octroyées sans l'exigence d'exporter un pourcentage ou la totalité de la production (Waters, 2013). En outre, toute autorisation de vente des produits issus des ZFE sur le marché domestique d'un Etat initiateur, confirme l'exigence tacite d'exportation (Creskoff & Walkenhorst, 2009; Ravalosan, 2002; Torres, 2007). Les ZFE sont donc immanquablement concernées par les subventions interdites au titre de l'Accord SMC.

L'Accord SMC proscrit également les subventions destinées à favoriser les intrants d'origine nationale (article 3.1. b). Ces subventions sont interdites qu'elles soient subordonnées en droit ou en fait à l'utilisation des produits locaux de préférence à des produits importés¹¹.

Par ailleurs, l'Accord SMC reconnait la spécificité de certains membres et leur octroie au titre de l'article 27 (Partie VIII), des dérogations transitoires et conditionnelles de l'interdiction. D'abord un délai de 8 ans a été imparti aux PED pour éliminer progressivement les subventions à l'exportation conformément à l'article 27.4, avant que l'interdiction des subventions à l'exportation ne leur soit

face aux défis des subventions à l'exportation : Évolution et traitement d'une pratique déloyale. <u>Études internationales</u>. 39 (4), p 603-604.

0 2 / 1 0 / 2 0 2 2 Page 13

.

¹¹ La subordination en droit ou en fait n'a pas été mentionné expressément dans l'interdiction des subventions d'utilisation des produits nationaux de préférence à des produits importés, cependant l'Organe d'Appel dans l'affaire Canada Automobile a affirmé l'obligation de prohibition dans les deux cas (de facto et de jure) comme pour les subventions à l'exportation, voir plus dans **Agbodjan**, **H.P.** (2008, **Décembre**), **Le droit international économique**



appliquée intégralement à partir du 1^{er} Janvier 2003 (Milberg et Amengual, 2008, p 34).

Les pays concernés sont énumérés à l'annexe VII indiquant que les pays identifiés comme pays moins avancés (PMA) par l'Organisation des Nations Unies ou ceux dont le produit national brut (PNB) par habitant est inférieur à 1 000 dollars sont exemptés de la prohibition des subventions à l'exportation au terme de l'article 3.1 (a). L'exemption n'est pas absolue, étant donné que lorsque le revenu national brut (RNB) d'un non-PMA dépasse le seuil de 1000 USD constants de 1990 pour trois années consécutives, il serait enlevé de la liste et doit se conformer à l'article 3.1 (a) (Waters, 2013, 484). Par contre tout membre retiré de la liste aura droit d'y être réintroduit si son RNB sera de nouveau inférieur à 1000 USD. (Engman et al. 2007, p 51).

Avant le programme de Doha pour le développement plusieurs PED ont été contraints de revoir leurs régimes de ZFE, qui relevaient d'une importance cruciale pour leurs politiques de développement. Ainsi, suite à la conférence ministérielle de Doha en 2001, une prorogation a été accordée aux pays relevant de l'article 27.4, leur permettant une exonération jusqu'à 2007. Puis une nouvelle prorogation officielle a été accordée jusqu'au 31 Décembre 2013, assortie d'une élimination progressive étalée sur deux ans prenant fin le 31 Décembre 2015 (Milberg et Amengual, 2008, p 34).

Cependant, l'Accord SMC aux termes des paragraphes 27.5 et 27.6, stipule que chaque pays membre ayant atteint la compétitivité à l'exportation pour un produit donné (part d'au moins 3,25% dans le commerce mondial pendant deux années consécutives) est tenu d'éliminer progressivement les subventions à l'exportation pour ce produit (2 ans pour les PED et 8 ans pour les pays de l'Annexe VII). En outre, l'exemption de l'interdiction des subventions subordonnées à l'utilisation de



produits nationaux de préférence à des produits importés a expiré en 2000 pour les PED et en 2003 pour les PMA (l'article 27.3 de l'accord SMC) (Creskoff & Walkenhorst, 2009, p 24).

Par ailleurs, l'article 25 dispose que toute subvention accordée ou maintenue devrait être notifiée au comité SMC avant le 30 juin de chaque année, avec suffisamment de détails afin de permettre aux autres membres d'évaluer les effets commerciaux et de comprendre le fonctionnement des programmes ainsi notifiés. Au 1er octobre 2018, la base de données de l'OMC comprenait 165 notifications liées aux ZES faites au titre de l'Accord SMC (Shadikhodjaev, 2019, p223).

Par contre, toute mesure non notifiée peut faire l'objet d'une demande d'explication d'un autre membre pour appréhender les raisons d'abstention de notification, ou d'être portée devant le Comité SMC (Shadikhodjaev, 2011). Si un pays viole l'accord et refuse de renoncer à sa position, le pays portant réclamation a le droit d'imposer des mesures de rétorsion sur ce dernier. Les voies de recours étant dûment précisées à l'article 4 de l'accord SMC. En outre, Même les exportations en provenance des PED, membres bénéficiant de dérogation pour l'élimination des subventions prohibées, peuvent être soumises à des procédures de règlement des différends si elles causent des effets défavorables aux intérêts d'autres Membres (Torres, 2007, p 219).

1.2.3. Les ZFE et l'Accord Général sur le Commerce des Services

La portée de l'Accord SMC est en fait limitée au commerce des marchandises, ce qui pourrait faciliter le recours des Etats à l'octroi des subventions pour le secteur des services qui à l'opposé ne fait pas objet d'interdiction spécifique de subvention à l'exportation. En effet, l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS) reconnaît que les subventions gouvernementales aux fournisseurs de services



pourraient avoir des effets négatifs et stipule que chaque membre peut demander l'ouverture de consultations au titre de l'article XV:2, pour des subventions qu'il juge préjudiciables. D'ailleurs, des négociations ont été prévues au sujet des subventions de services au sein du groupe de travail des règles de l'AGCS (article XV de l'AGCS), cependant, les Membres ne sont pas encore parvenus à se mettre d'accord sur l'orientation future des négociations, étant donné l'importance des subventions dans la poursuite des objectifs sociaux, culturels et en matière de développement (OMC, 2013, p 16).

1.2.4 ZFE et Accord sur les Mesures concernant les Investissements et liées au Commerce

Etant donné que la fonction principale des programmes de ZFE est d'attirer les IDE et de promouvoir les exportations des pays initiateurs, les ZFE sont donc indubitablement soumises aux dispositions de l'Accord sur les Mesures concernant les Investissements et liées au Commerce (MIC), ainsi, certaines MIC prohibées peuvent compromettre le modèle classique des zones franches d'exportation. En effet, l'Accord MIC n'altère pas le pouvoir d'un Etat membre de l'OMC à édicter un régime de ZFE, mais limite sa compétence quant à l'application de certaines mesures incitatives contraignant la liberté de gestion des investissements étrangers et entraînant la concurrence déloyale (Ravalosan, 2002, p 312).

En effet, l'Accord MIC fait essentiellement valoir certaines dispositions du GATT de 1994, dans son article III (traitement national) et de l'article XI (restrictions quantitatives), ainsi l'interdiction des mesures incompatibles avec lesdits articles, a été reprise par l'OMC et a été étayée par l'article 2.1 de l'Accord sur les MIC. L'Accord établit également une liste exemplative des MIC interdites, disposée en



annexe (article 2.2), les principales MIC prohibées ¹² pouvant enfreindre les régimes de ZFE sont celles qui exigent :

- a) L'achat ou l'utilisation des produits d'origine nationale, (les exigences relatives au contenu local);
- b) La limitation des achats ou de l'utilisation de produits importés à un montant lié au volume ou à la valeur des produits locaux exportés par une entreprise, (prescriptions relatives à l'équilibrage des échanges);
- c) les restrictions d'importation par une entreprise en limitant son accès aux devises à un montant lié aux entrées de devises qui lui sont attribuables, (restrictions de change), (Engman et al. 2007, p 53).

Par ailleurs, les mesures prohibées sont assorties d'exceptions en faveur des PED, d'abord celles reprises du GATT et qui seront appliquées aux dispositions de l'Accord MIC (l'article 3 de l'Accord MIC) et ensuite les dérogations que prévoit l'Accord à l'article 4, permettant aux PED de déroger à leurs obligations (conformément à l'article XVIII du GATT) en cas de déséquilibre de leurs balances des paiement (Creskoff & Walkenhorst, 2009). Etant donné que les PED adoptent souvent des régimes de ZFE pour combler les déficiences en devises afin de remédier aux éventuels déséquilibres de leurs balances de paiement, cette dérogation leur autorise donc de différer l'élimination des mesures prohibées au sein des ZFE en fonction de leur situation économique et des délais accordés (Ravalosan, 2002).

0 2 / 1 0 / 2 0 2 2 Page 17

-

¹² La liste indicative énumère cinq MIC prohibées, deux MIC relatives à l'obligation d'accorder le traitement national, et trois MIC concernant l'élimination des restrictions quantitatives.



Selon l'article 5.2, les pays membres sont tenus d'éliminer les MIC prohibées dans un délai de 2 ans pour les Pays Développés et de 5 ans et 7 ans respectivement pour les PED et les PMA à partir de l'entrée en vigueur dudit Accord. En revanche, l'article 5.3 prévoit des extensions des délais d'élimination des MIC interdites en sus des délais transitoires pour les PED et les PMA en difficultés particulières et qui en font preuve auprès du conseil du commerce des marchandises. Ce dernier tiendra compte des besoins individuels en matière de développement, de finances et de commerce pour chaque membre (Creskoff & Walkenhorst, 2009).

En outre, les membres sont appelés à notifier toutes les MIC prohibées qu'ils maintiennent. Ainsi toute ZFE ayant recours à des MIC incompatibles en absence de notification correspondant à l'article 5.1, devrait procéder à l'élimination des MIC interdites et notamment ne pas accroître leur 'degré d'incompatibilité' (article 5.4). Cependant, d'après l'OMC (2005) aucune notification relative aux ZFE n'a été déposée depuis 1995 (Engman et al, 2007, p 53) et au moins jusqu'à 2011, aucune nouvelle notification n'a eu lieu¹³. Cela sous-entend que soit les Etats membres ont été plus attentifs à l'élimination des MIC interdites au sein des ZFE soit qu'ils se sont abstenus de les notifier (Shadikhodjaev, 2011, p 207-208).

2. L'alignement éventuel des ZFE aux prérequis de l'OMC

Les Etats qui adoptent des incitations de ZFE incompatibles avec la réglementation de l'OMC, sont contraints de réformer leurs régimes de zones franches afin de se conformer aux stipulations des Accords de l'OMC. Ainsi, cet alignement devrait s'effectuer sans pour autant porter atteinte à l'attractivité et au bon fonctionnement de leurs régimes de ZFE.

0 2 / 1 0 / 2 0 2 2 Page 18

-

¹³ En 2011, Shadikhodjaev fait référence aux seules deux notifications des MIC relevant de la République Dominicaine (10 May 1995) et de la Thaïlande (28 April 1995) qu'il a pu trouver jusqu'au moment de rédaction de son article, voir en particulier note de bas de page 83, dans "International regulation of free zones : an analysis of multilateral customs and trade rules". World Trade Review. Vol 10.



2.1 Les pistes de réformes :

La question de la conformité des régimes de ZFE aux dispositions commerciales multilatérales émanant des Accords de l'OMC, reste des plus contraignantes pour les PED pour lesquels ces zones constituent le pilier incontournable de leurs stratégies de développement faute de véritables alternatives. Ainsi, plusieurs chercheurs se sont intéressés à cette question en projetant différents scénarios qui peuvent être adoptés en fonction des degrés d'incompatibilité, des stratégies de développement et des possibilités de réformes pour chaque Etat concerné.

Selon Moberg (2017) l'Etat peut répartir les subventions entre toutes les entreprises de son territoire qu'elles soient exportatrices ou non. Cependant cette mesure ouvrirait la voie aux entreprises d'importer les biens en franchise de droits de douane, de n'ajouter qu'une valeur marginale et de les revendre sur le territoire national. Cela pourrait aussi inciter les entreprises importatrices à vouloir s'installer dans les ZFE et de bénéficier à leur tour des exonérations tarifaires offertes. Ainsi, la généralisation des incitations à toutes les entreprises nationales semble être une mesure onéreuse qui encourt aux gouvernements de vraies pertes en matière fiscale, et vide même le concept de ZFE de sa vocation initiale.

De sa part, Shadikhodjaev (2011), fait allusion à une approche consistant à éliminer les exigences d'exportation ou de contenu local conditionnelles à l'octroi de subventions aux entreprises relevant des ZFE, afin d'éviter les éventuelles critiques relatives à la légitimité des mesures d'incitation en zones franches concernant l'attribution des subventions prohibées.

En effet, pour atténuer les risques inhérents à la suppression des exigences d'exportation certains pays ont opté pour des solutions plus opérationnelles, en



privilégiant l'admission des IDE dont la taille est importante et pour lesquels aucun marché domestique n'existe. Ce qui permet d'accueillir des multinationales en ZFE, leurs accorder des subventions sans pour autant leurs imposer des exigences d'exportation.

En 2013, Waters a eu l'originalité de défendre une nouvelle conception de réforme, en considérant qu'un octroi des subventions dans les ZFE devrait être conditionné à des normes objectives de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), ce qui permettra aux pays de se conformer pleinement à l'article 3.1 (a) de l'accord SMC tout en maintenant la compétitivité économique des programmes des ZFE. D'ailleurs, l'auteur défend pleinement ce conditionnement, car selon lui, cela permettra à toutes les parties impliquées dans le processus (OMC, Etat d'accueil et entreprises privées) de s'engager dans un système qui promeut le développement social à travers principalement l'amélioration des conditions de travail.

Ainsi, la subordination des incitations fiscales à des critères non économiques, rend les ZFE plus conformes aux exigences de l'OMC. Cela renforce la sécurité des investisseurs qui garderont le choix d'exportation comme stratégie pour optimiser leurs profits, et rafraîchit également leur image en démontrant qu'ils investissent dans des pays avec lesquels certaines normes en matière de droits du travail sont respectées. Dans cette optique, le rapport de la CNUCED 2019 insiste sur la contribution des ZES modernes à la prise en compte des facteurs Environnementaux, Sociaux et Gouvernance (ESG) dans les stratégies industrielles des pays concernés, et sur le rôle qu'elles peuvent remplir comme politiques fondamentales pour la consécration des objectifs du Développement Durable.



En outre, une étude menée par Defever et al. (2017) a mis en évidence l'impact de l'élimination progressive des exigences d'exportation au sein des ZES dans la République Dominicaine entre 2006 et 2014. La principale conclusion retenue par l'étude étant que l'élimination de l'exigence d'exportation (qui a été de 80% de la production des entreprises des ZES), avec le maintien des incitations du régime de ZFE, n'a pas eu d'effet significatif sur la valeur des exportations provenant des ZES ou du pays dans son ensemble. Et cette mesure de conformité avec les disciplines de l'OMC a rendu les ZES Dominicaines plus attrayantes pour les entreprises potentielles, ce qui se traduit par un bien-être substantiel pour un grand nombre d'entreprises qui se retrouvaient contraintes par l'obligation d'exporter. Cela a donc renforcé la vocation initiale des ZES comme politique d'attractivité des IDE en République Dominicaine.

2.2. Le cas du Maroc:

De par son adhésion au GATT en 1987, et comme membre fondateur de l'OMC en 1994, le Maroc a entrepris plusieurs réformes relatives à la simplification des procédures du commerce international et à la facilitation des échanges, conformément aux principes canoniques du système commercial multilatéral. Ce mouvement de libéralisation des échanges et d'ouverture du Maroc à l'économie du marché a été bien accompagné par la création de zones franches d'exportation en vue de soutenir les exportations et promouvoir l'investissement notamment étranger. Ainsi, le Maroc a institué par la loi 19-94 le régime relatif aux zones franches d'exportation, tout en adoptant les modalités indispensables à son application 14. A cet effet, il y a été déterminé l'ensemble des dispositions précisant les conditions

-

¹⁴ La loi 19-94 a été adoptée par la chambre des représentants le 26 Rejeb 1415 (29 décembre 1994), promulguée par le Dahir n° 1-95-1 du 24 Chaabane 1415 (26 janvier 1995) et publiée au Bulletin Officiel n° 4294 du 15 ramadan 1415 (15 février 1995).



d'accueil, de gestion, et du fonctionnement des ZFE, notamment les procédures de règlement des différends.

Le Maroc compte aujourd'hui plus d'une dizaine de ZFE dont les plus importantes sont situées dans la région Tanger-Tétouan-Al Hoceima. Ces zones ont joué un rôle clé dans l'attrait des IDE et la création d'emploi, grâce à l'aménagement d'infrastructures conformes aux standards internationaux et à la panoplie de mesures incitatives douanières, fiscales et de change mises au bénéfice des investisseurs potentiels. Concernant les avantages douanières, le chapitre V de la loi relative aux ZFE, prévoit des procédures douanières simplifiées et avantageuses pour les entreprises des ZFE avec une exonération totale des droits et taxes concernant les marchandises entrant, séjournant ou sortant desdites zones.

S'agissant des avantages fiscaux, ils ont été dûment énumérés au chapitre VI de la loi 19-94, la plus importante exonération concerne l'Impôt sur les Sociétés qui reste nul pendant une période de 5 ans avant une taxation à hauteur de 8,75% pendant les 20 exercices consécutifs suivant le 5ème exercice d'exonération. Cependant ce privilège a été remis en question sous pression de l'Union Européenne qui avait exigé au Royaume de revoir le régime fiscal des zones franches afin de le rendre plus conforme aux normes internationales et de l'aligner davantage sur le droit commun pour amortir la concurrence déloyale¹⁵. Ainsi, les zones franches d'exportation sont désormais dénommées « Zones d'Accélération Industrielle », et les entreprises qui s'y installent à partir de Janvier 2021 sont soumises à un taux d'IS de 15% après la période d'exonération quinquennale toujours maintenue¹⁶.

¹⁵L'Economiste, (2020, 17 janvier). Convergence fiscale: l'UE exige une nouvelle copie. Edition N°:5678. P 2.

Selon l'article 6 (I-B-6°) et l'Article 19-II du Code Général des Impôts 2021. https://www.finances.gov.ma/Publication/dgi/2021/cgi2021-fr.pdf



L'Examen des Politiques Commerciales du Maroc de 2016 stipule que pour bénéficier du statut des ZFE, les entreprises ne sont pas tenues d'exporter une part minimale de leur production et que les ventes sur le marché domestique ne sont pas plafonnées (OMC, 2016, p 69). Cependant, en pratique, les entreprises installées en ZFE sont tenues d'exporter la majorité de leur production, vu qu'elles ne peuvent écouler sur le marché local que 15% de leur chiffre d'affaires annuel à l'exportation lors de l'exercice précédent¹⁷.

Les exonérations fiscales au Maroc peuvent donc être assimilées à des subventions subordonnées aux résultats d'exportation et donc prohibées au regard de l'OMC. En effet, le Maroc ne fait plus partie du groupe des PED bénéficiant de l'exemption de l'interdiction des subventions à l'exportation 18, étant donné que sur la base du calcul réalisé par le comité SMC et publié en décembre 2007, la République dominicaine, le Guatemala et le Maroc ont eu un RNB supérieur à 1000\$ USD ce qui a impliqué leur retrait de la liste des pays exonérés (Creskoff & Walkenhorst, 2009, p 21). En outre, « La dernière notification du Maroc conformément à l'article XVI:1 du GATT de 1994 et à l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires date de 2003. Aucune notification à l'OMC n'a été effectuée depuis cette date» (OMC, 2016, p 68).

En définitive, l'ensemble des incitations accordées au titre de la loi 19-94 sont généreuses et transparentes. Elles accordent un traitement non-discriminatoire à l'investisseur étranger et national, sauf en matière de change (OCDE, 2011, p 51). Etant donné que les investisseurs nationaux ne peuvent procéder à des opérations

0 2 / 1 0 / 2 0 2 2 Page 23

1

¹⁷ Voir en particulier la circulaire N° 5779/300, et la circulaire N° 6142/300, publiées par l'Administration des Douanes et des Impôts Indirects, le 09/04/2018 et le 13/01/2021 respectivement.

¹⁸L'article 27.2(a) et l'annexe VII(b) de l'Accord SMC désignent 20 membres de l'OMC qui ne sont pas soumis à l'interdiction des subventions à l'exportation tant que le « PNB par habitant n'a pas atteint 1 000 dollars par an : Bolivie, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, République dominicaine, Égypte, Ghana, Guatemala, Guyane, Inde, Indonésie, Kenya, Maroc, Nicaragua, Nigeria, Pakistan, Philippines, Sénégal, Sri Lanka et Zimbabwe ».



d'investissement à l'intérieur des zones franches d'exportation qu'en conformité avec la législation et la réglementation des changes en vigueur (art 18). Cependant, l'article 17 consacre la liberté totale de change pour les opérations commerciales, industrielles et de services, réalisées entre les entreprises franches (nationales et internationales) et les opérateurs étrangers.

S'agissant du respect des droits de propriété intellectuelle en ZFE au Maroc, le rapport de situation d'Europol sur la contrefaçon a pu identifier plusieurs cas de zones franches qui sont directement impliquées dans le transbordement et même la production de produits de contrefaçon (OCDE / EUIPO, 2017). Ce rapport avertit notamment des futures menaces potentielles, que renferme la croissance des zones franches du complexe Tanger-Med, pour l'Union Européenne. En effet, l'accroissement desdites zones peut favoriser l'exportation massive de produits contrefaits vers l'Union Européenne, en raison des structures de gouvernance permissives et des faibles capacités de surveillance au sein de ces zones franches (OCDE, 2018).

Vu les risques qu'ils encourent pour la santé et la sécurité des consommateurs et l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, ces organisations mettent en avant l'urgence de renforcer la transparence, le contrôle douanier et le suivi des activités des entreprises au niveau des ZFE pour éviter tout transit illicite de marchandises contrefaites à travers ces zones et la veille au plein respects des ADPIC au sein desdites zones comme faisant partie intégrante des territoires des Etats initiateurs.



Conclusion:

Le statut des ZFE, anciennement établi dans le droit international en tant que zones 'extraterritoriales' légitimant l'ensemble des incitations reconnues à ces régimes compte tenu de leur poids dans les stratégies de développement des Etats hôtes, a été remis en question par l'ensemble des disciplines de l'OMC qui devraient être respectées aux termes des engagements des Etats au niveau du système commercial multilatéral et en raison de la pleine applicabilité de ladite réglementation sur les zones franches. En effet, les zones franches d'exportation constituent un cas d'étude intéressant en ce qui concerne la réglementation de l'OMC, vu que d'une part ces zones ont largement contribué à l'expansion du commerce international, et d'autre part les exigences de conformité à l'OMC ont lourdement réduit les attributs spécifiques de ces régimes pour la plupart des pays membres.

Cette ambivalence revient à ce que les ZFE offrent des privilèges qui peuvent constituer une rupture avec les principes de l'OMC, et qui ont amené les Etats initiateurs à conduire une surenchère délétère pour rendre leur ZFE des plus attractives. Cette course vers le bas pourrait porter préjudice aux intérêts des autres membres et favoriser la concurrence déloyale d'où l'intérêt de l'implication de ces territoires par la réglementation de l'OMC qui n'accorde pas de traitement spécifique pour ces zones. Cependant, la flexibilité du droit de l'OMC a été prégnante pour accompagner les PED dans leur mouvement de conformité en leur accordant les dérogations nécessaires selon leurs niveaux de développement et en leur proposant l'assistance requise en cas de besoin. Ainsi, les Etats ont plusieurs possibilités pour réformer leurs schémas de ZFE, et peuvent donc choisir différentes combinaisons en fonction de leurs politiques économiques et des incitations incompatibles adoptées, et notamment envisager les options de conformité qui leurs sont les plus rentables sans



pour autant porter atteinte à l'attractivité de leurs ZFE, ou au moins fournir des incitations d'une manière transparente et non discriminatoire.



Bibliographie

Ouvrages et extraits d'ouvrages :

<u>Bost</u>, F.(dir.). (2010). *Atlas Mondial des Zones Franches*, Édition la documentation française, pp 313.

Moberg, L. (2017). *The Political Economy of Special Economic Zones:* Concentrating Economic Development. Routledge Studies in the Modern World Economy. 1st Edition, pp 184.

Shadikhodjaev, S. (2018, October), "Free Zones and Industrial Development". Book Chapter in 'Industrial Policy and the World Trade Organization Between Legal Constraints and Flexibilities', Cambridge University Press, 115-146.

https://doi.org/10.1017/9781316535172

Shadikhodjaev, S. (2019). SEZs under the WTO's Scrutiny: Defining the Scope of Trade Issues. Book Chapter in Julien Chaisse and Jiaxiang Hu (eds), 'International Economic Law and the Challenges of the Free Zones', Alphenaan den Rijn (The Netherlands): Kluwer Law International. Chapter 11, 213-231.

Rapports internationaux:

CNUCED. (2019). Rapport sur l'investissement dans le monde, les zones économiques spéciales : Repères et Vue d'ensemble, New York and Geneva : United Nations. Accessible sur :

https://unctad.org/fr/system/files/official-document/wir2019_overview_fr.pdf.



Creskoff, S. &Walkenhorst, P. (2009, Avril), "Implications of WTO Disciplines for Special Economic Zones in Developing Countries". The World Bank Poverty Reduction and Economic Management Network, International Trade Department. Policy Research Working Paper 4892.

Engman, M. Onodera, O. et Pinali, E. (2007). Zones Franches d'Exportation : Leur rôle passé et futur dans les échanges et le développement. Document de travail de l'OCDE sur la politique commerciale. No. 53. Accessible sur :

https://www.oecdilibrary.org/docserver/034675306778.pdf?expires=16315602 90&id=id&accname=guest&checksum=853FBD1FFD91AC937A0EC18BDF1A7D1 7

International Chamber of Commerce, (2013, May), Controlling the Zone: Balancing facilitation and control to combat illicit trade in the worlds Free Trade Zones. The world business organization. Accessible sur:

https://iccwbo.org/publication/controlling-the-zone-balancing-facilitation-and-control-to-combat-illicit-trade-in-the-worlds-free-trade-zones-2013/

Granados, J. (2003). "Export Processing Zones and Other Special Regimes in the Context of Multilateral and Regional Trade Negotiations". Occasional Paper 20. Inter-American Development Bank. Accessible sur: http://www.iadb.org/intal

Madani, D. (1999). A Review of the Role and Impact of Export Processing Zones. Policy Research Working Paper No. 2238. World Bank. Pp 108.

Milberg, W. et Amengual M., (2008). Développement économique et conditions de travail dans les zones franches d'exportation: un examen des tendances, Organisation internationale du Travail, Genève. Accessible sur :



https://ethique-sur-etiquette.org/IMG/pdf/OIT zones franches.pdf

OCDE, (2011, 8 Juin). Stratégie de développement du climat des affaires: Maroc, Dimension: Politique et Promotion de l'Investissement. Programme MENA-OCDE pour l'Investissement.

OCDE, (2018). Governance Frameworks to Counter Illicit Trade, Illicit Trade, Éditions OCDE, Paris. https://doi.org/10.1787/9789264291652-en.

OECD/EUIPO (2018), Trade in Counterfeit Goods and Free Trade Zones: Evidence from Recent Trends, OECD Publishing, Paris/EUIPO.

http://dx.doi.org/10.1787/9789264289550-en

OMC, (2006), Rapport sur le Commerce Mondial. Accessible sur :

 $\underline{https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/anrep_f/world_trade_report06_f.pd}$ \underline{f}

OMC, (2013,31 Janvier), L'Accord Général Sur le Commerce des Services. Division du commerce des services. Accessible sur :

https://www.wto.org/french/tratop_f/serv_f/gsintr_f.pdf

OMC, (2016,15 Juin). Examen des Politiques Commerciales Royaume du Maroc, Rapport du Secrétariat. Accessible sur :

https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/WT/TPR/S32 9R1.pdf&Open=True

Omi, K. (2019, September), 'Extraterritoriality' of Free Zones: The Necessity for Enhanced Customs Involvement, World Customs Organization Research Paper No. 47. Accessible sur :



http://www.wcoomd.org/-

/media/wco/public/global/pdf/topics/research/research-paperseries/47 free zones customs involvement omi en.pdf?la=en

Textes de lois :

Circulaire N° 5779/300, du 09/04/2018. Accessible sur :

<u>http://www.douane.gov.ma/dms/loadDocument?documentId=75312&applicati</u> on=circulaire

Circulaire N° 6142/300, du13/01/2021. Accessible sur :

http://www.douane.gov.ma/dms/loadDocument?documentId=83000&application=circulaire

Direction Générale des Impôts, (2021). Code Général des Impôts. Accessible sur : https://www.finances.gov.ma/Publication/dgi/2021/cgi2021-fr.pdf

> Articles:

Agbodjan, H.P. (2008, Décembre). Le droit international économique face aux défis des subventions à l'exportation : Évolution et traitement d'une pratique déloyale. <u>Études internationales</u> .Vol. 39, No. 4, p. 587–610, https://doi.org/10.7202/029599ar

Bost, F. (2019, September 2). "Special Economic Zones: Methodological Issues and Definition". *Transnational Corporations Journal, Vol.* 26, No.2 . Pp 141-153. SSRN: https://ssrn.com/abstract=3623051



Defever, F.Reyes, J. D., Riaño, A. Sánchez-Martín, M. E. (2017). "Special Economic Zones and WTO Compliance: Evidence from the Dominican Republic". *Economica*, vol 86,532-568. https://doi.org/10.1111/ecca.12276

Menéndez, M. Siroën, J.M. Sztulman, A. (2015). "Les zones franches, modèle de développement?". *Dialogue*. / hal-01398405/.

Nel, E.L. Rogerson, C.M. (2013, 09 Junuary). "Special Economic Zones in South Africa: Reflectionsfrom International Debates". *Springer Science & Business Media Dordrecht*, 205–217. DOI 10.1007/s12132-012-9184-7

Neveling, P. (2018, Septembre). "Export Processing Zones / Special Economic Zones". *The International Encyclopedia of Anthropology*.

https://doi.org/10.1002/9781118924396.wbiea2290

Shadikhodjaev, S. (2011, 19 April). International regulation of free zones: an analysis of multilateral customs and traderules. *World Trade Review*. Vol 10, pp 189-216. DOI: https://doi.org/10.1017/S1474745611000085

Torres, Raul A. (2007). "Free Zones and the World Trade Organization Agreement on Subsidies and Countervailing Measures', *Global Trade and Customs Journal*, 2(5): 217–223. SSRN: https://ssrn.com/abstract=2021087

Waters, J. (2013). "Achieving World Trade Organization Compliance for Export Processing Zones While Maintaining Economic Competitiveness for Developing Countries", *Duke Law Journal*. Vol.63. No.2. 481-524. Accessible sur:

https://scholarship.law.duke.edu/dlj/vol63/iss2/5



Thèses:

Ravaloson J. (2002). Le régime des investissements directs dans les zones franches d'exportation. Thèse de Doctorat, dirigée par Valérie GOESEL-LE BIHAN, Université de la Réunion. Pp 386.